

COUR DE CASSATION - PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 20 MARS 2019, N°18-21.124

MOTS CLEFS : Propriété intellectuelle – artiste – droit d’auteur – coauteur – création – œuvre de collaboration – preuve de la qualité d’auteur – empreinte de la personnalité – tableaux – technique

Bien que l’auteur d’une œuvre de l’esprit bénéficie d’une présomption simple de titularité, rien ne s’oppose à ce que d’autres personnes se voient reconnaître la qualité de coauteur. Toutefois, la difficulté réside dans le fait de savoir s’il y a eu un réel apport créatif exprimant l’empreinte de leur personnalité, s’ils n’arrivent pas à démontrer cet apport créatif, ils ne pourront se voir reconnaître la qualité de coauteur, comme c’est le cas dans cet arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation du 20 mars 2019.

FAITS : Des époux revendiquaient la qualité de coauteurs de plusieurs œuvres réalisées à partir d’affiches lacérées par des anonymes et récupérées dans l’espace public, divulguées sous le nom d’un artiste plasticien et peintre. Les époux auraient eu un rôle de galeriste et participés à la réalisation de centaines d’œuvres de l’artiste. Ces derniers soutiennent avoir collaboré au processus créatif des tableaux dits en affiches lacérées.

PROCEDURE : Les époux assignent en justice l’artiste en revendiquant la qualité de coauteurs au sein d’œuvres qui deviendraient selon eux « de collaboration ». Les juges de 1er degré rejettent leur demande, Ils interjettent appel. La cour d’appel de Paris dans un arrêt rendu le 11 mai 2018 les déboute, en leur déniait tout apport créatif et les condamne à restituer les œuvres correspondantes à leur auteur. Les demandeurs forment alors un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : La participation à la réalisation de différentes étapes de réalisation d’une œuvre de l’esprit est-elle suffisante pour bénéficier de la qualité de coauteur ?

SOLUTION : La Cour de Cassation casse et annule l’arrêt de la Cour d’Appel mais seulement en ce qu’il déclare irrecevable la demande des requérants portant sur la restitution des dix-sept tableaux en leur possession dont ils revendiquent la propriété. Elle confirme cependant l’arrêt rendu par la Cour d’Appel qui a retenu que la présomption simple de titularité dont bénéficie celui sous le nom duquel l’œuvre est divulguée ne s’oppose pas à ce que d’autres personnes se voient reconnaître la qualité de coauteurs, s’il est démontré, de leur part, un apport effectif à la création de l’œuvre exprimant l’empreinte de leur personnalité, ce qui n’était pas le cas en l’espèce.

SOURCES :

LEFRANC (D.), « Œuvre de collaboration et preuve de la qualité d’auteur », *L’ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle*, 2019, n°06, pp 2

Legipresse, « Revendication de la qualité de coauteurs de tableaux divulgués sous le nom d’un artiste plasticien », 2019, n° 371, pp. 260

AUDREY LEBOIS, *L’essentiel, droit de la propriété intellectuelle* N°7, page 2



NOTE :

En vertu des articles L113-1 et L113-2 du CPI, alors que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée », rien ne s'oppose à ce que d'autres personnes se voient reconnaître la qualité de coauteurs, s'ils démontrent qu'il y a eu un apport effectif de leur part à la création exprimant l'empreinte de leur personnalité.

Les époux souhaitaient voir la requalification de plusieurs œuvres plastiques en œuvre de collaboration.

En effet, est dite œuvre de collaboration, selon l'article L113-2 du CPI, « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ». La Cour d'appel ajoute dans un arrêt du 11 mai 1965 que « sont coauteurs ceux qui, dans une intimité spirituelle, ont collaboré à l'œuvre commune et l'ont créé par leurs apports artistiques dans un art semblable ou différent ».

Le simple apport technique retenu par la Cour d'Appel

En l'espèce, la question était de savoir si l'apport des époux au processus de création des œuvres de l'artiste en question était un simple apport technique ou un réel apport créatif exprimant l'empreinte de leur personnalité.

Selon les requérants, ils ont bien participé au processus créatif en exprimant leur personnalité. Processus, constitué selon eux en cinq étapes : « le choix et la captation de l'affiche dans la rue, le cadrage de l'affiche, qui comprend le redécoupage et les lacérations, la fabrication des châssis et leur entoilage, le marouflage de l'affiche cadrée sur le châssis entoilé avec les lacérations finales, et, enfin, l'inscription du titre de l'œuvre au dos du tableau ».

La Cour d'Appel, approuvée par la Cour de Cassation, ne retient aucun apport créatif de leur part, selon les juges du fond, il s'agissait d'actes purement techniques qui ne relèvent pas de la création artistique. En effet, le choix des

affiches dans la rue ne relevait pas d'un choix esthétique de leur part, les séances d'arrachage ne donnaient lieu à aucune sélection préalable des affiches lacérées, le choix des matériaux étant défini par l'artiste lui-même. De plus, l'artiste en question avait défini des années auparavant, avant même sa rencontre avec les époux, sa démarche artistique comme étant « une démarche appropriative consistant à collecter dans l'espace public des affiches déjà lacérées par l'effet du temps ou des passants anonymes », ainsi cela contredit les affirmations des époux selon lesquels ce serait eux-mêmes qui auraient réalisé les lacérations.

Une appréciation au cas par cas de l'apport créatif

De la même manière, a été retenu dans un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation du 11 mai 2017¹ que « n'est pas coauteur d'une sculpture réalisée à partir du dessin d'un artiste, le joaillier qui l'a exécutée matériellement mais dont l'apport créatif personnel n'est pas établi »².

A l'inverse, dans l'affaire Renoir c/ Guino³, ce dernier assistant de Renoir dans ses vieux jours, avait exécuté un certain nombre de sculptures sous la direction de Renoir qui physiquement n'était plus apte à la création. Guino a été reconnu coauteur de ces œuvres car il disposait d'une marge suffisante de liberté qui permettait ainsi relever « l'empreinte de son talent créateur personnel ».

Ainsi, il peut parfois être difficile d'établir l'œuvre dont la création est le fruit du seul réalisateur et celle qui résulte d'une collaboration entre le concepteur de l'œuvre et le réalisateur de celle-ci.

Léonor Chambard

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2019

¹ C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 11 mai 2017, n°16-13427

² AUDREY LÉBOIS, *L'essentiel, droit de la propriété intellectuelle* N°7, page 2

³ Civ., 1^{ère} Ch. Civ., 13 nov, 1973, pourvoi n°71-14460



ARRET :

Cass. 1^{er} Ch. Civ., 20 mars 2019, n° 18-21.124

« LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, revendiquant la qualité de coauteurs des oeuvres divulguées sous le nom de M. U... K... , dit K..., artiste plasticien et peintre, et réalisées entre 1998 et 2012 au sein de l'Atelier [...], qu'ils avaient mis à la disposition de ce dernier, M. et Mme R... l'ont assigné aux fins de voir qualifier ces oeuvres d'oeuvres de collaboration et en licitation-partage ; »

« Attendu que M. et Mme R... font grief à l'arrêt de dire qu'ils n'ont pas la qualité de coauteurs des oeuvres citées au dispositif du jugement [...] »

« Mais attendu qu'après avoir exactement retenu, par motifs adoptés, que la présomption simple de titularité dont bénéficie celui sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée ne s'oppose pas à ce que d'autres personnes se voient reconnaître la qualité de coauteurs, s'il est démontré, de leur part, un apport effectif à la création de l'oeuvre exprimant l'empreinte de leur personnalité, l'arrêt énonce que M. et Mme R... soutiennent avoir collaboré au processus créatif des tableaux dits en affiches lacérées, constitué, selon eux, de cinq étapes distinctes : le choix et la captation de l'affiche dans la rue, le cadrage de l'affiche, qui comprend le redécoupage et les lacérations, la fabrication des châssis et leur entoilage, le marouflage de l'affiche cadrée sur le châssis entoilé avec les lacérations finales, et, enfin, l'inscription du titre de l'oeuvre au dos du tableau ; qu'il relève, en premier lieu, qu'il résulte des différents témoignages versés aux débats que les séances d'arrachage ne donnaient lieu à aucune sélection préalable des affiches lacérées, le choix entre les matériaux étant défini à l'atelier par M. K...

lui-même ; que l'arrêt indique, en deuxième lieu, que, dès 1949, soit bien antérieurement à sa rencontre avec M. et Mme R... , M. K... avait défini sa démarche artistique comme une démarche appropriative consistant à collecter dans l'espace public des affiches déjà lacérées par l'effet du temps ou des passants anonymes, de sorte que l'affirmation de M. et Mme R... selon laquelle des lacérations étaient systématiquement effectuées sur les affiches brutes est contraire au dessein poursuivi par l'artiste et, au demeurant, non établie par les attestations qu'ils produisent ; qu'il ajoute, en troisième lieu, que les pièces du dossier démontrent que M. K..., qui n'a pas cessé de venir à son atelier au cours de la période allant de 1997 à 2012, inscrivait, à l'issue de son cadrage, des mesures très précises qui correspondaient à la taille finale du tableau, M. et Mme R... n'apportant quant à eux aucun élément justifiant qu'ils auraient procédé au cadrage des oeuvres revendiquées ; qu'il énonce, enfin, que le découpage des châssis et l'entoilage sont des actes techniques, qui ne relèvent pas de la création artistique, et que les attestations produites établissent que l'opération dite du marouflage est une opération d'encollage purement technique ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, caractérisant l'absence d'apport personnel dérivant d'une activité créatrice de M. et Mme R... , la cour d'appel a jugé, à bon droit, que ces derniers ne pouvaient se voir reconnaître la qualité de coauteurs des oeuvres litigieuses ; que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ».

